





Objet :	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension et la modification des modalités d'exploitation, d'une carrière, d'une installation mobile de traitement des matériaux et d'une station de transit
Demandeur :	 Société EGATA TREPORT RAMASSAMY SAMELOR
Localisation :	 Lieu-dit « Les Buttes du Port », parcelles section AX n°93, 43 et 152 de la commune du Port (97420)
Référence EMC2 :	N°D379
Référence devis	N°589/2021
Date :	Juillet 2022

Maîtrise foncière du terrain

N° Pièce jointe	Intitulé de la pièce jointe du CERFA n°15964*01
3	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain.

PREAMBULE

La SARL SETCR exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation mobile de traitement de matériaux et une station de transit au lieu-dit « Buttes du Port » sur la commune du Port. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-164/SG/DRCTCV du 29 janvier 2010 complété par les arrêtés préfectoraux n°2012-509/SG/DRCTCV du 23 avril 2012, n°2018-937/SG/DRECV du 1^{er} juin 2018 et dernièrement n°2021-2633/SG/SCOPP du 21 décembre 2021.

L'échéance de l'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état des terrains a été fixée au 31 décembre 2020.

Afin :

- d'optimiser le gisement présent sur la surface exploitable et ce conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de la Réunion (*Orientations pour une utilisation rationnelle des matériaux*),
- de permettre une remise en état plus cohérente à l'échelle des carrières voisines de SCPR et de TGBR,
- de faciliter la mise en place des aménagements futurs au niveau de la Zone Arrière Portuaire (ZAP) du Port-est, qui a fait l'objet d'une procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG) en 2014 (arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014), renouvelé deux fois pour une durée de 3 années en 2017 (AP n°1629/SG/DCL/BU du 17 juillet 2017) et en 2020 (AP n°2430 du 15 juillet 2020),
- de régulariser la situation de l'installation,

la SETCR envisage de poursuivre l'exploitation de l'installation au-delà du 31 décembre 2020 en abaissant les cotes d'extraction initialement prévues sur sa carrière au droit de la surface autorisée par l'AP du 21 décembre 2021 et de prolonger la durée d'autorisation jusqu'au 31 août 2023 minimum.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement issu de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière).

Ce présent document s'attache à justifier de la maîtrise foncière de la SETCR (PJ n°3 du CERFA n°15964*01).

IDENTIFICATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

Les parcelles concernées par la présente demande sont référencées dans le tableau ci-dessous :

Section	Ancien numéro de parcelle	Nouveau numéro de parcelle	Surface concernée par le périmètre classé (en m ²)	Surface concernée par l'extraction (en m ²)	Propriétaire
AX	37	93	20 124	6 842	Département de la Réunion (CG974)
	43	43	24 416	20 243	
	49	152	3 990	1 980	
Total			48 530	29 065	-
Soit en hectares			4,853	2,9065	-

Tableau 1 : Parcelles concernées par le projet de carrière

La SETCR possède la maîtrise foncière de ces parcelles via un contrat de fortage. Ce contrat de fortage a été prolongé plusieurs fois et amendé. Ces documents sont présentés en Annexes du document.

Le site de la SETCR jouxte :

- à l'ouest, de l'autre côté de la voie de la ZAP, les zones des sociétés TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) et de la Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) en cours d'extraction,
- au nord-est la rue Patrice LUMUMBA,
- au nord-ouest le cimetière,
- au sud-est la Route Nationale n°1.

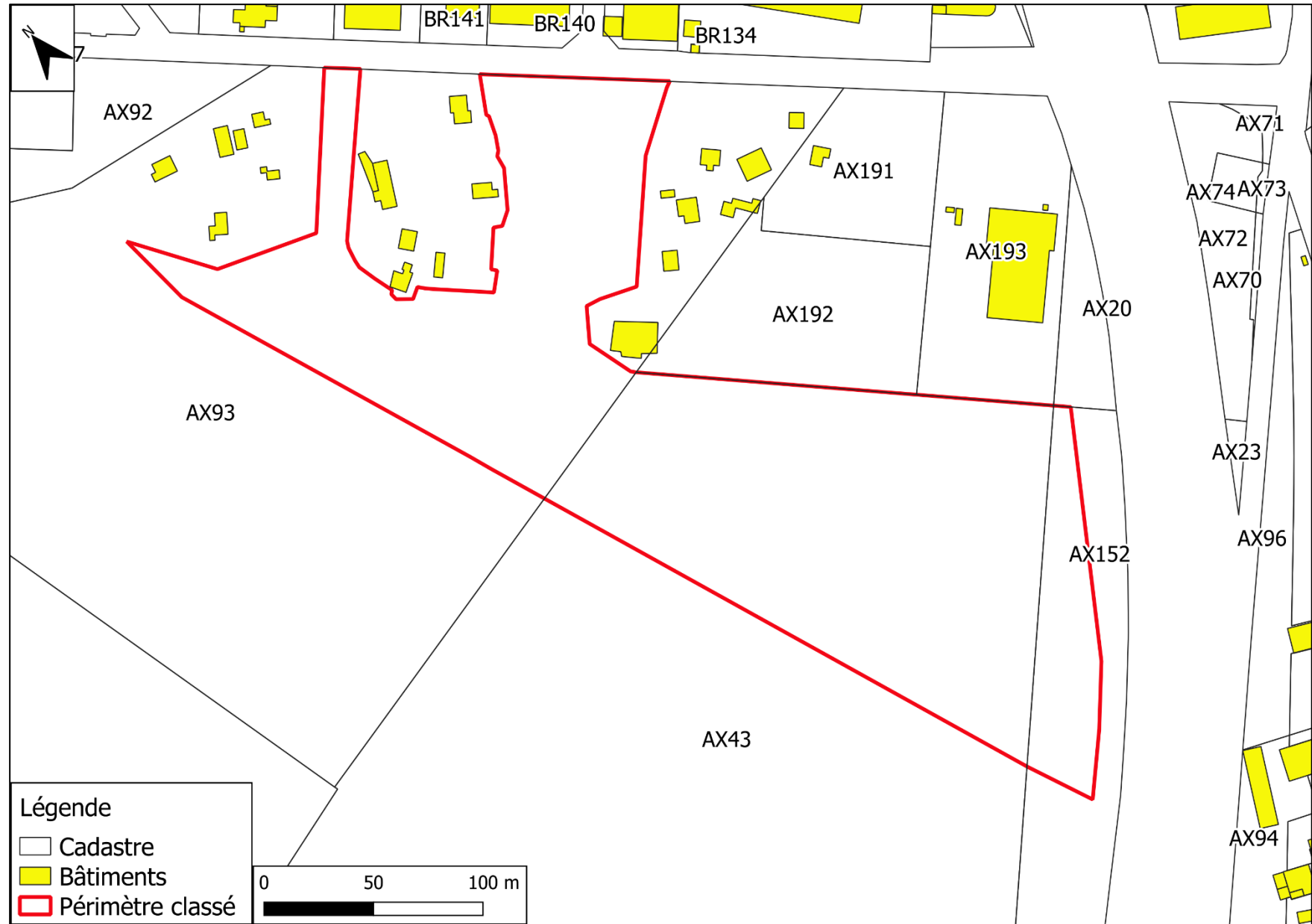


Planche 1 : Situation cadastrale du projet

Décision de prolongation du contrat de forage du 30
novembre 2017, parcelles AX n°43 et n°93
(anciennement n 37)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport présenté ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières et Européennes, de la Réforme et de la Modernisation Territoriale du 04 septembre 2017 ;

Sur proposition des services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prolongation du contrat de fortage de la SETCR, sur les parcelles AZ 37 et AX 43 de la ZAP jusqu'au 4 juin 2021 et aux mêmes conditions que celle prévues dans le contrat de fortage précédent, est approuvée :

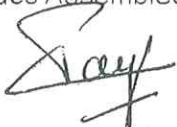
- surface d'exploitation : 5,37 ha ;
- conditions financières : [REDACTED] extraits soumises à indexation annuelle avec application d'un forfait minimum de [REDACTED] ;

ARTICLE 2 : La signature de la convention correspondante, ainsi que tout document afférent, est autorisée.

La Présidente du Conseil Départemental,

trait certifié conforme
à la décision exécutoire à compter du 26 SEP. 2017
par la Présidente du Conseil Départemental

la Directrice des Affaires Juridiques
et des Assemblées



Catherine PAYET



Nassimah DINDAR
DE LA RÉUNION

ANNEXE 2

Prolongation du contrat de forage du 30 novembre 2017, parcelles AX n°43 et n°93 (anciennement n°37)

**CONTRAT DE FORTAGE AU PROFIT DE
LA SETCR**

Commune du Port - Zone Arrière Portuaire - Zone Carrières

ENTRE :

Le **Département de la Réunion**, domicilié au Palais de la Source, 2 rue de la Source 97400 Saint-Denis (Réunion), représenté par la Présidente du Conseil Départemental en exercice, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente n°216 en date du 13 septembre 2017,

Ci-après dénommé le *Département de la Réunion*


D'UNE PART

ET :

La **SOCIETE EGATA TERPORT COJONDE RAMASSAMY (SETCR)**, domiciliée à 79, route de Cambaie à Saint Paul (97460), représentée par Nicolas EGATA, son gérant en exercice, dûment habilité,

Ci-après dénommée *SETCR* (le Bénéficiaire)

D'AUTRE PART



Préambule

Depuis le 5 juin 2007, la SETCR est liée au Département par un contrat de forage portant sur des parcelles départementales, situées au sein de la zone Carrières de la Zone Arrière-Portuaire (ZAP) au Port.

L'exploitation de cet espace a été autorisée par deux arrêtés préfectoraux respectivement pris le 29/01/2010 modifié par celui du 23 avril 2012.

Ce contrat a mis à disposition de la SETCR une surface de 5,37 ha jusqu'au 4 juin 2017.

Il a été décidé d'établir le présent contrat, pour poursuivre les relations contractuelles entre la SETCR et le Département.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est précisé que le terrain, concerné par le présent contrat, exploitable en carrière à ciel ouvert, relève du domaine privé du Département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

ARTICLE 1 – OBJET :

Par le présent contrat, le Département concède à la SETCR, qui l'accepte, le droit d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires basaltiques à ciel ouvert, située sur un terrain départemental, dont la désignation suit, moyennant le prix et sous les charges et conditions ci-après stipulées.

ARTICLE 2 – DESIGNATION :

Le bien objet du présent contrat de forage est constitué d'un **terrain nu**, situé sur le territoire de la Commune du Port, au sein de la Zone Arrière Portuaire, et plus précisément de la zone dite de « carrières » (« Buttes du Port »).

Il est constitué de **parties** des parcelles cadastrées **AX 37 et AX 43**, telles qu'identifiées sur le plan ci-après annexé.

La surface du bien concerné par le présent contrat est d'environ 5,37 ha.



ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

La SETCR se conformera strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral, qui lui aura été délivré par les institutions compétentes, ainsi qu'aux prescriptions législatives, règlementaires et administratives applicables en matière d'exploitation de carrière.

Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'une carrière.

ARTICLE 4 – DUREE, RESILIATION, PROROGATION, ETAT DES LIEUX :

4.1 - Durée

L'autorisation de fortage est consentie pour une durée de **QUATRE (4) années**, commençant à courir à compter du 5 juin 2017 et s'achevant le 4 juin 2021.

4.2 - Résiliation anticipée

Par le bénéficiaire

Il pourra être mis fin au présent contrat, et même de manière partielle, à tout moment, avant le terme convenu :

- dans l'hypothèse où l'activité économique ne permettrait pas à la SETCR de poursuivre l'exploitation de la carrière,
- en cas de non obtention par la SETCR de l'une des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation : en cas de refus de prolongation de l'autorisation d'exploiter par la Préfecture notamment, ce présent contrat sera résilié de plein droit et le précédent contrat de fortage s'appliquera de nouveau jusqu'à son terme.

Afin de pourvoir à la mise en œuvre de cette disposition, la SETCR devra notifier au Département de la Réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de poursuivre ou non le contrat, même partiellement.

La résiliation du présent contrat, en tout ou partie, prendra effet 6 mois après la date de réception de cette notification, ou à la date de l'état des lieux de sortie, si la remise en état prévue à l'article 8.3 ci après, n'était pas réalisée au jour de la réception de la notification de ne pas reconduire le contrat.

A défaut de notification, le contrat se poursuivra jusqu'à son terme initial.

Par le Département

En cas de non respect d'une des clauses du présent contrat, et notamment du non paiement de la redevance prévue, après une sommation de payer demeurée infructueuse durant six mois au moins, le Département pourra résilier à tout moment et de plein droit le présent contrat. La

résiliation sera donc effective 6 mois à compter de la réception d'un courrier du Département indiquant le non respect des clauses ou de la sommation de payer (Recommandé avec Accusé de Réception).

La SETCR devra alors libérer le bien, si besoin au moyen d'un acte d'huissier ou d'une décision de Justice.

Dispositions communes

Si par cas de force majeure, le terrain devait être déclaré insalubre ou inexploitable, le présent contrat serait résilié de plein droit sans indemnité pour les parties.

On entend par force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties, rendant impossible l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties.

4.3 - Prorogation

Dans l'hypothèse inverse où le terrain objet du présent contrat serait toujours nécessaire aux besoins de la SETCR, au-delà de la durée convenue, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager la prorogation de toute ou partie de la mise à disposition.

Le renouvellement sera obligatoirement exprès et aucune prorogation tacite n'est envisagée.

4.4 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé en début et en fin d'occupation.

ARTICLE 5 – EXTRACTION – QUANTITES ET CONTROLE :

La SETCR s'engage à exploiter un volume minimum de 30 000 m³ de matériaux par an.

Le bénéficiaire est soumis à une déclaration semestrielle d'extraction, servant de base au calcul de la redevance volumétrique.

Le Département pourra faire établir un relevé topographique, qui tiendra lieu de base aux volumes extraits ultérieurement, étant entendu que ce relevé sera opposable aux parties en cas de contentieux.

Par la suite, le Département se réserve la possibilité de faire établir annuellement un relevé topographique, aux frais du bénéficiaire, si celui-ci n'en fournit pas un, afin d'estimer les volumes réels de matériaux extraits.



ARTICLE 6 – REDEVANCE :

6.1 – Montant de la redevance

Le présent contrat est accordé moyennant le paiement d'une redevance, constituée d'une part fixe et d'une part variable.

6.1.1 – Redevance unitaire

La redevance s'applique au volume de matériaux extraits.

Elle est fixée à **3,06 €/m³ pour l'année 2017.**

6.1.2 – Calcul de la part fixe

La part fixe de la redevance est calculée sur la base d'un volume minimum de matériaux extraits de 30 000 m³.

Cette part fixe sera due, chaque année, au Département, quel que soit le volume réel de matériaux extraits.

6.1.3 – Calcul de la part variable de la redevance

La part variable de la redevance s'applique au volume réel extrait, soustraction faite des 30 000 m³ de la part fixe.

Comme la part fixe, elle sera calculée sur la base du montant de la redevance unitaire fixé dans l'article 6.1.1.

6.1.4 – Paiement de la redevance

La redevance sera perçue semestriellement. Elle devra être réglée à terme échu, soit à la fin de chaque semestre.



✓

8.2.2 - Stationnement

Le Département autorise le stationnement sur le site d'extraction des engins et matériels de carrière de la SETCR.

Cette dernière assumera juridiquement la garde et les risques liés à la présence du matériel et des fournitures présentes sur le terrain. Elle devra les assurer contre le vol, le détournement ou la détérioration.

En aucun cas, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de dommages ou de perte de matériel.

ARTICLE 9 – ASSURANCE :

La SETCR devra s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant et en justifier en début de contrat puis, chaque année, par la remise au Département de la Réunion d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

ARTICLE 10 – SOUS-LOCATION ET CESSION DU CONTRAT :

Toute sous-location de tout ou partie du terrain objet du contrat est interdite.

ARTICLE 11 – CESSION DE CONTRAT :

La SETCR ne pourra, sans le consentement préalable et écrit du Département, appelé aux négociations, céder tout ou partie du présent contrat.

Dans tous les cas, la SETCR demeurera pendant toute la durée du présent contrat, garante et répondra solidairement du cessionnaire, pour le paiement de la redevance et l'exécution des conditions du contrat.

En outre, toute cession devra être réalisée par avenant et avoir lieu moyennant un loyer égal à celui fixé aux présentes, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du Département de la Réunion.

ARTICLE 12 – IMPÔTS ET FRAIS :

La SETCR supportera tous les frais inhérents au présent contrat ainsi que tous les impôts, auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, exploités en vertu du présent contrat, quelles qu'en soient l'importance et la nature, à l'exception des taxes foncières.



T

La SETCR obtiendra en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, toutes autorisations nécessaires à son exercice et réglera tous frais éventuels y afférents.

ARTICLE 13 – COMPETENCE DES TRIBUNAUX :

Le terrain relevant du domaine privé du Département, et compte tenu de l'objet de la présente convention, seules les juridictions judiciaires seront compétentes pour statuer sur un éventuel litige survenant entre les parties.

Avant l'introduction d'une quelconque action en justice, la partie demanderesse s'engage à tenter une conciliation amiable avec l'autre partie, sur le différend rencontré. Une réunion de conciliation préalable devra être organisée à l'initiative de la partie demanderesse à l'action en justice ultérieurement introduite, à peine d'irrecevabilité de cette dernière.

Fait à Saint-Denis sur 9 pages le **30 NOV. 2017**.....

en 3 exemplaires originaux.

P/ **Pour le Département de la Réunion**

P/ Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Développement




Frédéric GUHUR

Madame la Présidente du Conseil Général
Madame Nassimah DINDAR

Pour la SETCR



Monsieur le Directeur Général
Nicolas EGATA

Avenant du 30 novembre 2017 au contrat de forage
intégrant la parcelle AX n°152 (anciennement n°49)



**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE FORTAGE AU
PROFIT DE LA SETCR
En date du 30/11/2017**

COMMUNE DU PORT – ZA 1

VU le contrat de fortage au profit de la SETCR, du 30/11/2017 ;

VU le courrier de la SETCR informant la Collectivité de l'exploitation de la parcelle AX 49p, située en dehors de son périmètre d'exploitation autorisé, en date du 4 avril 2019 ;

VU la délibération n°2 de la Séance publique du Département du 18/12/2017 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental à l'exécutif ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DU CONTRAT DE FORTAGE

Le Département élargit le périmètre du contrat de fortage accordé à la SETCR à la parcelle AX 49p, d'une superficie d'environ 1,2 ha, conformément au plan en annexe, à compter du 01/01/2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du Contrat initial du 30/11/2017 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait et passé à Saint-Denis, **13 AOUT 2020**

**SETCR
Monsieur le Directeur**

SARL SETCR
Au capital de 500 000 €
10 Route de Cambaie - 97460 ST PAUL
Tél. 0262 45 48 17 - Fax. 0262 45 55 21
SIRET : 438 770 091 00025
N° 001 B 743 - APR 2002

**Le DEPARTEMENT DE LA REUNION
Monsieur le Président du Conseil
Départemental**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services
Michel COURTEAUD

Avenant n°2 du contrat de forage du 16 septembre
2021, parcelles AX n°43, n°93 et n°152



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE FORTAGE AU
PROFIT DE LA SETCR
En date du 30/11/2017**

Commune du Port – ZA 1

VU le contrat de fortage au profit de la SETCR, du 30/11/2017 ;

VU la demande de prolongation de son contrat de fortage par la SETCR, en date du 24/08/2020 ;

VU l'arrêté du Président de Conseil Départemental n°29/2021 en date du 16 09 21 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT DE FORTAGE

Le Département prolonge la durée du contrat de fortage du 30/11/2017, liant le Département à SETCR, jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU CONTRAT DE FORTAGE

Le Département exclut du périmètre de fortage de SETCR l'espace occupé par des occupants sans titre sur la parcelle AX 93p, soit une surface d'environ 1,8 ha.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions du Contrat initial du 30/11/2017 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait et passé à Saint-Denis, le 16.09.21.....

**SETCR
Monsieur le Directeur**

**Le DEPARTEMENT DE LA REUNION
Monsieur le Président
du Conseil Départemental**


SARL SETCR
Au capital de 500 000 €
79 Route de Cambaie - 97460 ST PAUL
Tél. 0262 45 48 17 - Fax. 0262 45 55 21
SIRET : 438 770 091 00025
RCS 2001 B 795 - APE 3832 Z



Cyrille MELCHIOR

ZONES OCCUPEES EXCLUES DU CONTRAT DE FORTAGE SETCR / DEPARTEMENT



SARL SETCR
Au capital de 500 000 €
79 Route de Cambaie - 97460 ST PAUL
Tél. 0262 45 48 17 - Fax. 0262 45 55 21
SIRET : 438 770 091 00025
RCS 2001 B 795 - APE 3832 Z